



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant la convocation du 21 octobre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Monsieur Hervé DEBARRE, Vincent KERCKHOVE Adjoint au Maire, MM Sylvain IKET, Michel BRAME Conseillers Municipaux, Mesdames Hélène RIGOBERT, Jennifer DELTOMBE conseillères municipales la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes Stéphanie DORLENCOURT et Dorianne DUBOCQUET, MM Alain ZEGRE, Willy SCHRAEN, sont absents

M. Hervé DEBARRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il accepte, assisté des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du deux septembre deux mil vingt-cinq propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du deux septembre deux mil vingt-cinq est adopté à l'unanimité.

Les membres présents, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 35 minutes

Délibération 25 11 23

VALIDATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Considérant que Le PCS est un instrument opérationnel de préparation à la gestion de la situation de crise engendrée par un risque naturel ou technologique (aspect prévention) et, pendant et après la survenance d'un de ces risques, il permet de préparer et assurer la sauvegarde de la population (aspect protection).

Que ce PCS peut être utilisé :

- Soit comme plan principal dans la gestion d'une crise ne nécessitant pas l'intervention des services de l'Etat.
- Soit comme plan d'accompagnement des plans départementaux ou nationaux.

Considérant la responsabilité du Maire, via son pouvoir de police, de la protection de ses administrés. Il a obligation de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'information et à la protection de la population (article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales renforcé par la loi du 30 juillet 2003).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales -art. L2212-2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le document et le plan communal de sauvegarde annexé à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 062-216200873-20251125-25_11_23-DE

S²LO

- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre ce plan communal de sauvegarde, à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une révision régulière de ce PCS

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq

Pour extrait certifié conforme

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN

